

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.189 du 31 janvier 2008

A. 186.841/VIII-6211

En cause : **FRISQUE** Georges,
rue Wéry 39
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

Parties intervenantes :

- 1. la Radio-Télévision belge de la Communauté française** (en abrégé **R.T.B.F.**),
- 2. PHILIPPOT** Jean-Paul,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Jacques ENGLEBERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 janvier 2008 par Georges FRISQUE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Gouvernement de la Communauté française portant renouvellement du mandat de Jean-Paul PHILIPPOT en qualité d'administrateur général de la R.T.B.F.;

Vu la requête déposée à l'audience du 31 janvier 2008 par laquelle la R.T.B.F. et Jean-Paul PHILIPPOT demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me LEVERT, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête du 31 janvier 2008, la R.T.B.F. et Jean-Paul PHILIPPOT demandent à être reçus en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 16, § 2, 7°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête en suspension doit contenir "un exposé des faits justifiant l'extrême urgence"; qu'en l'espèce cet exposé fait défaut; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner les autres exceptions formulées par les parties adverse et intervenantes; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la R.T.B.F. et Jean-Paul PHILIPPOT dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4 .

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.